

Formation des médecins du travail à Louvain Réaction du Professeur Dominique Lison à la circulaire du Conseil de l'ordre

La formation des médecins du travail dite "formation Louvain" permet bien d'accéder à l'exercice de la spécialité "médecine du travail" en France.

A la suite de différentes interrogations sur la formation dispensée par l'Université catholique de Louvain, le Cnom (Conseil national de l'ordre des médecins) a édicté une circulaire¹ à l'attention des Conseils ordinaires départementaux.

On rappellera que ce dernier élément intervient à la suite de différents épisodes : prise de position de certains conseils ordinaires départementaux déniaient toute validité au Master louvainiste ; observations ordinaires sur contrat après embauche en qualité de médecin du travail d'un praticien en formation ; réponse écrite d'un membre du Conseil national sollicité rappelant les différents principes applicables sur cette question ; retours d'expériences positives et retours d'expériences négatives, etc.

En bref, cette formation semble provoquer, depuis quelques temps maintenant, une alternance de gênes pratiques et d'explications juridiques.

C'est dans ce contexte que la présentation des règles encadrant l'exercice d'un médecin du travail au sein d'un SSTI, exposée aux termes de ladite circulaire, étant plus orientée sur le droit national que les règles d'équivalence européenne, plusieurs de ses lecteurs en ont déduit que le Cnom concluait finalement à la non-conformité de cette formation avec l'état du droit.

Le Professeur Dominique Lison², éminent enseignant de l'établissement belge, partageant cette interprétation de la circulaire, a en conséquence réagi en rappelant à son tour au Cnom les règles d'équivalence européenne.

Ce faisant, il confirme, si besoin était, qu'un médecin - qui a validé l'enseignement de l'Université de Louvain (théorie et stage pratique), puis obtenu de l'autorité belge le certificat de reconnaissance afférent - peut parfaitement être recruté en qualité de médecin du travail par un SSTI en France.

L'universitaire procède en outre à quelques explications sémantiques propres au régime belge, explications nécessaires, car - selon lui - elles permettront de lever la confusion qui semble ainsi persister sur le "cas Louvain", malgré un régime de reconnaissance qui n'est ni inédit, ni spécifique à cette spécialité.

Aucun obstacle juridique au recrutement

A toutes fins utiles, on rappellera donc qu'un médecin qui s'inscrit à la formation de l'Université de Louvain doit suivre un enseignement de 2 années de théorie, auxquelles s'ajoutent 2 années de stages.

Durant cette période, il ne peut effectivement pas être recruté en tant que médecin du travail par un SSTI. Le plus souvent, il y effectue sa période de stage au bénéfice d'une convention de stage accompagnée d'une promesse d'embauche.

A l'issue de cet enseignement, le médecin concerné peut obtenir le diplôme universitaire dont il s'agit, c'est-à-dire le Master.

Ainsi titré, le médecin qui souhaite exercer en France doit obtenir, en application des dispositions communautaires, un document de l'Etat belge attestant auprès des autres états membres de l'équivalence du titre attribué par l'Université.

Cette formalité accomplie, il n'existe plus aucun obstacle juridique à son recrutement en qualité de médecin du travail par un SSTI.

Souhaitons que cette ultime mise au point universitaire suffise aujourd'hui à épuiser ce sujet.

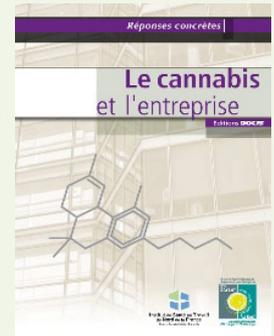
1 - Lire les Informations Mensuelles de décembre 2011 page 2 "Conseil national de l'ordre des médecins : une formation évoque la formation du Louvain".

2 - Professeur ordinaire, Faculté de santé publique, Institut de recherche expérimentale et clinique Toxicologie Industrielle et Médecine du Travail - Louvain Center for Toxicology and Applied Pharmacology - Université Catholique de Louvain.



Le cannabis et l'entreprise

Que dit la loi sur le cannabis ? Existe-t-il un cadre légal permettant le dépistage de stupéfiants au travail ? L'employeur peut-il fouiller les vestiaires des salariés ? Le médecin du travail est-il tenu au secret médical en cas de test positif au cannabis ? Quels sont les pouvoirs de sanction de l'employeur ? Quelle est la responsabilité du salarié consommateur envers ses collègues ? Comment aider ce salarié ?



Toutes ces questions, et bien d'autres, sont traitées sous forme de réponses concrètes qui aideront l'employeur à résoudre dans son entreprise les problèmes liés à la consommation de cannabis.

Conduites addictives, substances psychoactives et travail

A travers la Loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, l'une des nouvelles missions confiées aux Services de santé au travail est la prévention de la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail. Dans cette perspective, la nouvelle édition de la brochure "Conduites addictives, substances psychoactives et travail" s'attache à répertorier, de façon détaillée, les rôles et responsabilités de l'employeur, des salariés, du Médecin et de l'Equipe Santé-travail, tout en rappelant des informations générales et les outils à disposition pour développer des démarches de prévention collective.



Cet ouvrage, très complet, constitue un élément indispensable à tous les acteurs de la Santé au travail.

Editeur Docis
www.editions-docis.com